

# Quand la révision administrative de la CSST annule une indemnité de remplacement du revenu ...



Par [Me Murielle Drapeau](#), avocate

Une décision rendue par la révision administrative de la CSST qui annule une indemnité de remplacement du revenu a un effet immédiat même si le travailleur la conteste à la Commission des lésions professionnelles.

L'effet immédiat de cette annulation crée un impact qui, pour certains travailleurs, peut entraîner une détresse financière.

Que peut faire ce travailleur en attendant que la Commission des lésions professionnelles rende une décision sur sa contestation?

## **L'audition à la CLP sera urgente et prioritaire**

Le législateur a prévu à l'article 429.30 LATMP que certains recours formés à la CLP doivent être instruits et décidés d'urgence:

- un recours formé en vertu de l'article 359, portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de l'article 142;
- un recours formé en vertu de l'article 37.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* portant sur l'affectation d'un travailleur à d'autres tâches;
- un recours formé en vertu de l'article 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* portant sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus;

- la requête pour ordonnance de sursis prévue à l'article 380 LATMP;
- tout autre recours, si le président l'estime opportun.

Le législateur a prévu à l'article 429.31 LATMP que certains recours formés à la CLP doivent être instruits et décidés en priorité:

- un recours formé en vertu de l'article 359, portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récurrence, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;
- un recours formé en vertu de l'article 359, portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci;
- tout autre recours, si le président l'estime opportun.

### **La requête pour surseoir**

En vertu de l'article 380 LATMP, la Commission des lésions professionnelles peut, lorsqu'elle est saisie de la contestation d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 (révision administrative) qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la CSST, ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'elle indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

Une telle demande de sursis est instruite et décidée d'urgence.

Aux termes de l'article 7 des *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles* (devenu l'article 7 du *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*), la partie qui demande une telle ordonnance de surseoir, pour un motif économique, recevra de la CLP un formulaire d'état des revenus et dépenses qu'elle devra compléter et retourner à la CLP préalablement au traitement de sa demande.

Le travailleur doit donc démontrer l'urgence ou le préjudice grave du fait qu'il ne reçoit

plus une indemnité de remplacement du revenu.

Comment démontrer cette urgence ou ce préjudice grave?

Examinons l'affaire *Hounsell et Société des entreprises innues d'Ekuanitshit*, 2013 QCCLP 7392 où le juge administratif Guy Cavanagh doit décider d'une requête sous l'article 380 LATMP.

### **Le contexte**

Alors que la CSST avait reconnu que la travailleuse avait subi un accident du travail et qu'elle avait alors droit à une indemnité de remplacement du revenu (IRR), la révision administrative de la CSST infirme cette décision, conclut que la travailleuse n'a pas subi de lésion professionnelle et qu'elle n'a pas droit à l'IRR.

La travailleuse conteste cette décision à la Commission des lésions professionnelles et dépose une requête pour demander que la CLP sursoit à l'exécution la décision rendue par la révision administrative ordonne à la CSST de continuer à lui verser des indemnités de remplacement du revenu.

Comment se définit le critère d'urgence et de préjudice grave prévu à l'article 380 de la loi?

### **L'analyse**

D'abord, le juge administratif Guy Cavanagh retient du *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4<sup>e</sup> édition d'Hubert Reid, ces 5 définitions:

---

Nécessaire: Se dit d'une condition, d'un moyen que la loi impose pour la validité d'un acte.

---

Nécessité: Défense de nécessité, doctrine de la nécessité, état de nécessité.

---

Préjudice: Dans un sens général, atteinte portée aux droits ou aux intérêts de quelqu'un.

Domage corporel, matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers et pour lequel elle peut éventuellement avoir le droit d'obtenir réparation.

De façon générale, on utilise indifféremment les mots «préjudice» et «dommage» puisqu'ils recouvrent une même réalité. Cependant, le *Code civil du Québec* emploie plutôt le terme «préjudice» lorsqu'il fait référence à une personne et le terme «dommage» lorsqu'il réfère à un bien.

---

Préjudice sérieux: Préjudice grave, qui met en péril ou dont l'effet risque de mettre en péril les droits ou la santé d'un individu.

---

Urgence: Nécessité d'agir sans délai.

---

Analysant l'état des revenus et dépenses produit par la travailleuse, même en réduisant certaines dépenses. Constat du tribunal: sans son indemnité de remplacement du revenu, la travailleuse accuse un déficit de l'ordre de 1 500 \$ par mois, ce qui lui impose de demander de l'aide à ses parents.

### **Ce déficit crée une situation d'urgence.**

De plus, le tribunal retient que ce déficit mensuel occasionne à la travailleuse un préjudice grave. Sa situation financière se dégradera rapidement si la décision de la CSST n'est pas rétablie.

Vous remarquez que le sursis de l'exécution d'une décision, tel que le permet l'article 380 LATMP, n'implique pas une analyse des chances de succès du recours en contestation à la CLP. La décision sur le sursis est prise selon la situation financière du travailleur qui se voit annuler une indemnité de remplacement. Y a-t-il urgence ou le préjudice grave?

### **Si la contestation était rejetée**

Une fois que le travailleur aura obtenu le droit de recevoir les indemnités de remplacement du revenu telles qu'établies initialement par la CSST, devra-t-il les rembourser si sa contestation à la CLP était rejetée?

Dans une telle situation, le travailleur de bonne foi n'a pas à rembourser l'indemnité de remplacement du revenu qu'il a reçue. Telle est l'état de la jurisprudence sur la question.

---

Partager :



Soyez le premier à aimer ceci.

---

### Sur le même thème

[La CSST reconnaissait l'accident du travail mais la CLP renverse la décision: conséquence sur les indemnités de remplacement reçues](#)  
Dans "Santé et sécurité"

[Le délai pour déposer une requête en révision ou révocation à la CLP](#)  
Dans "Santé et sécurité"

[La relation entre un décès et la lésion professionnelle](#)  
Dans "Santé et sécurité"

Cette entrée a été publiée dans Santé et sécurité, Travail, le 13 mars 2014

[<http://blogueexpertise.com/2014/03/13/quand-la-revision-administrative-de-la-csst-annule-une-indemnite-de-remplacement-du-revenu/>] par Wolters Kluwer Québec.

---

---

☺